



CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

Pour la

GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE »

des

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Entre

Le département du Bas-Rhin représenté par le président du Conseil Général,
Monsieur Guy-Dominique KENNEL, dûment autorisé à signer la présente convention,

ci-après désigné : le Département

d'une part,

Et

GDF SUEZ, Société Anonyme au capital de 2 408 353 823 Euros, ayant son siège social
TOUR T1 - 1 place Samuel de Champlain - 92400 Courbevoie, immatriculée au registre
français du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par
Monsieur Eric LESTANGUET, Directeur Relation Client et Commercial – Clients H@bitat et
Professionnels de GDF SUEZ, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été
consenties

ci-après désigné « GDF SUEZ »

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, **Vu** la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, notamment son Article 1 modifiant les articles 43-5 et 43-6 de la loi n° 88-1088,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136, relatif au droit à l'énergie,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux Départements,

Vu la circulaire DGUHC / DGAS n°2004-58 UC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la loi n°2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2006-1537 du 07/12/2006 relative au secteur de l'énergie,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les décrets N° 2008-778 relatif à la fourniture de gaz naturel au Tarif Spécial de Solidarité et N° 2008-779 relatif à la compensation des charges de services public portant sur la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité, en date du 13 août 2008, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2011 et le décret N° 2012-309 du 6 mars 2012.

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu le Contrat de Service Public 2010-2013 entre l'Etat et GDF SUEZ, signé le 23 décembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Général en date du <DATE>, adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement départemental,

Vu la délibération du Conseil Général autorisant le président du Conseil à signer la présente Convention.

PREAMBULE

La nation assure à l'individu et à la famille, les conditions nécessaires à leur développement.

Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

Préambule de la Constitution de 1946

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergie.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie », destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, GDF SUEZ contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention est passée entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière de GDF SUEZ,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres fournisseurs d'énergie.

Article 2 – Subsidiarité

Le FSL peut être déconcentré ou disposer de commissions déconcentrées. Dans tous les cas, la présente convention s'applique de manière uniforme à tous les dispositifs institués au plan départemental, ceux-ci devant s'inscrire dans le cadre fixé par la présente convention.

Article 3 – Compétence du FSL

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Article 4 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en annexe du Règlement Intérieur du FSL, qui précise en particulier :

- Les modalités de saisine du FSL,
- Les modalités d'instruction des demandes,
- Les conditions d'octroi des aides, ainsi que les critères de refus,
- La forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- L'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

Le Département communique le Règlement Intérieur avant signature des présentes.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes de GDF SUEZ pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz, pour le paiement des factures de consommation d'énergies de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL. Il appartient au Département de vérifier ces points.

Article 6 – Conditions d'attribution

Les critères d'éligibilité tels que définis en article 5 ci-dessus ne peuvent reposer que sur le niveau des ressources des personnes ainsi que l'importance et la nature de leurs difficultés.

En particulier, l'octroi des aides ne peut être refusé pour l'un des motifs suivants :

- Le demandeur ne réside pas dans le département depuis suffisamment longtemps,
- Le demandeur bénéficie ou a bénéficié du Tarif Première Nécessité de l'électricité ou du Tarif Spécial de Solidarité gaz naturel ou d'une précédente aide du FSL,
- Le demandeur n'occupe pas légalement le logement, ou ne peut le prouver.

Article 7 – Instance de pilotage

Le Département dirige le FSL, via un comité de pilotage auquel participe à minima un représentant de GDF SUEZ, qui dispose d'une voix délibérative, et du gestionnaire du FSL. Ce comité peut être complété par des instances techniques, en fonction des initiatives locales.

En cas de délégation de gestion du FSL par le Département, le Département reste intégralement responsable de cette gestion.

Article 8 – Commission d'attribution

Les commissions d'attribution des FSL constituent les instances de décision. Elles disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent régulièrement afin d'assurer un traitement régulier des demandes.

Un représentant de GDF SUEZ est invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions lors du traitement des dossiers complexes ou dont le montant dépasse un certain seuil, défini dans le Règlement Intérieur.

Article 9 – Nature des aides

Art. 9.1 - Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz et/ou d'électricité, en leur garantissant la mise en œuvre de services de maintien de l'énergie.

Les impayés relatifs à un précédent logement peuvent être pris en charge si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt, selon le choix de la commission. Les prêts ne portent pas intérêts.

Art. 9.2 - Mesures de prévention

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées ou de leur propre initiative, les commissions FSL peuvent préconiser et mettre en œuvre des mesures de prévention des impayés de gaz et d'électricité afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant, tout en garantissant le niveau de sécurité des installations : travaux d'économies d'énergie via le Fonds d'Aides aux Travaux de Maîtrise et d'Economie d'Energie ou tout autre fonds, actions de sensibilisation à la maîtrise des dépenses d'énergie et d'eau, conseil en économie sociale et familiale, actions de médiations, promotion du Diagnostic Qualité Sécurité gaz, etc.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Conditions de versement

Le versement de la dotation financière de GDF SUEZ aux FSL est subordonné à la signature de la présente convention. Le versement intervient ensuite, annuellement, sur appel de fonds dûment notifié par l'organisme chargé de la collecte et de la gestion des fonds.

L'appel de fonds sera adressé à :

Monsieur Jean-Luc ANCHLING, Correspondant Solidarité et Relations Externes pour le département du Bas-Rhin,
6, rue du Général Franiatte
BP 90429
57954 MONTIGNY LES METZ CEDEX

Article 11 – Montant des dotations

La contribution financière de GDF SUEZ est fixée annuellement, pour la durée de la convention à onze mille euros (11 000€):

Les modifications en cours d'exercice de la contribution de GDF SUEZ, ou de sa répartition entre les aides curatives ou préventives doivent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 12 – Reliquats

Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Article 13 – Affectation des fonds

La dotation de GDF SUEZ est réservée à ses clients « particuliers » titulaires d'un contrat « Gaz de France Dolce Vita » et comprend sa quote-part des frais de fonctionnement.

Article 14 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des aides par nature (curatif, préventif) et des volets énergie (électricité, gaz) du FSL pour les Clients GDF SUEZ en particulier, ainsi que les coûts de gestion.

Article 15 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à GDF SUEZ, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution, fréquence à minima mensuelle. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire son nom, prénom, adresse complète, référence client, compte de contrat et montant de l'aide.

Article 16 – Responsabilité financière

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 17 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquelles le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre à GDF SUEZ d'informer ses clients, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter ou en cas de découpage territorial par secteurs, les adresses et leur correspondance avec les communes concernées.

Afin de permettre à GDF SUEZ de transmettre au Département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires d'un tarif social faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétabli dans un délai de 3 jours, le Département fournit l'adresse courriel du service à informer.

Le Département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur GDF SUEZ (dont les coordonnées sont indiquées à l'article 23 de la convention) de toute modification de ces adresses qui figurent en annexe 1 de la convention.

Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique sera à privilégier.

Article 18 – Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à GDF SUEZ.

Le secrétariat de la commission FSL transmet dans les meilleurs délais à GDF SUEZ la liste des demandes d'aide déposées. Il notifie immédiatement aux demandeurs les éventuels manques dans leurs dossiers. En cas de commissions ou de fonds déconcentrés, le secrétariat se charge d'adresser correctement les dossiers mal orientés.

Le secrétariat envoie via le formulaire internet <https://www.dolcevita-solidarite-servicessociaux.fr> l'ordre du jour de chaque commission à GDF SUEZ une semaine en avance. Celui-ci devra comporter :

- le nom, le prénom et l'adresse du possible bénéficiaire,
- sa référence client et son compte de contrat d'énergies,
- le montant et le type d'aide demandé.

Article 19 – Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par la commission.

La décision de la Commission est notifiée dans la semaine au bénéficiaire, à GDF SUEZ via le formulaire internet <https://www.dolcevita-solidarite-servicessociaux.fr> et aux organismes qui ont contribué à la saisine du FSL. Outre les informations susmentionnées à l'article 18, le bordereau de décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, les rejets.

La notification au demandeur invite ce dernier à conserver le document pendant 12 mois et comporte une invitation à contacter rapidement GDF SUEZ et à lui fournir copie de la notification, afin de :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette,
- effectuer un diagnostic tarifaire personnalisé,
- obtenir des conseils sur la maîtrise de l'énergie,
- mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement du client,
- activer le dispositif de protection contre la suspension de fourniture pendant la période hivernale.

Dans le cas d'une aide partielle, un travailleur social pourra être sollicité pour collaborer à l'élaboration du plan d'apurement de la dette.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS DE GDF SUEZ

Article 20 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, GDF SUEZ s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,

- Fournir au débiteur les coordonnées du service du Département à contacter (adresse, téléphone) pour l’instruction de son dossier
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son courrier de relance, les clients ayant bénéficiés d’une notification d’aide du FSL au cours des 12 derniers mois, du maintien de la fourniture d’énergie (électricité, gaz) durant la période de chauffage hivernale entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 15 mars de l’année suivante.

Article 21 – Instruction des demandes

GDF SUEZ s’engage à :

- Dans les limites de la loi Informatique et liberté modifiée, fournir aux services instructeurs toute information nécessaire au traitement des demandes d’aide, notamment par le biais de la fiche navette, et à la proposition des mesures de prévention,
- Faire bénéficier le client du dispositif de Maintien d’Energie jusqu’à la notification de la décision en réponse à la demande déposée au FSL.

Dans le cas où la fourniture a été interrompue :

A la demande du service social et dans le cadre de l’instruction d’une aide, GDF SUEZ s’engage :

- A étudier au cas par cas la situation de chaque client et proposer un plan d’apurement adapté.
- Suite à l’accord du client sur le plan d’apurement et, selon les cas, du versement de l’acompte demandé, à transmettre dans un délai de 1 jour ouvré au(x) distributeur(s) d’énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 22 – Après décision du FSL

GDF SUEZ s’engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d’une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d’apurement),
- Tenir à disposition du département les plans d’apurement ainsi mis en place,
- Suite accord du client de l’échéancier de créance et, selon les cas, du versement de l’acompte demandé, transmettre dans un délai de 1 jour ouvré, au(x) distributeur(s) d’énergies une demande pour rétablir la fourniture normale
- Activer dans le système d’information le dispositif de protection contre la suspension de fourniture d’énergie durant la période hivernale.

Article 23 – Informations à destination du Département

- Transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 derniers mois ou bénéficiaires d'un tarif social qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies.
- Transmettre par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablis dans un délai de 3 jours.

TITRE 6 : ENGAGEMENTS COMMUNS DANS LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGETIQUE

Article 24 - Accès aux tarifs sociaux

Avec le représentant local du réseau solidarité de GDF SUEZ, le Département pourra organiser selon les besoins, des réunions d'information à destination des responsables de services, des travailleurs sociaux et des instances de coordination des acteurs sociaux partenaires locaux de l'action sociale du Département pour l'accès au droit des bénéficiaires des tarifs sociaux.

Le Département informera les populations accueillies et les guidera au besoin pour renseigner les formulaires de souscription.

Article 25 - Maîtrise des dépenses d'énergies

Le Département et GDF SUEZ pourront mettre en œuvre des mesures préventives afin de mieux organiser la détection et la prise en charge des familles en difficulté telles que :

- Des conseils et mesures préventives aux clients pour la maîtrise des consommations et l'amélioration de l'habitat ;
- La réalisation d'un bilan tarifaire et l'optimisation du tarif au vu de l'équipement ;
- La promotion du service en ligne Cap EcoConso,
- Des actions de détection et d'accompagnement des ménages en précarité énergétique. A cet effet, GDF SUEZ pourra mettre à disposition du Département des outils. GDF SUEZ prendra en charge leur conception et leur réalisation.. L'impression de ces outils et l'accompagnement des ménages seront pris en charge par le Département (voir éléments en annexe 2).

TITRE 7 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 26 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le Département, Madame Valérie QUIETI, agissant en qualité de Responsable du Fonds de Solidarité pour le Logement
20, rue Livio
67000 STRASBOURG

- Pour GDF SUEZ, Monsieur Jean-Luc ANCHLING, agissant en qualité de Correspondant Solidarité et Relations Externes
6, rue du Général Franiatte
BP 90429
57954 MONTIGNY LES METZ CEDEX

Article 27 – Rapport mensuel

Un rapport mensuel du volet énergie du FSL, réalisé par le gestionnaire du fonds est établi et adressé à GDF SUEZ pour l'ensemble du département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Un rapport d'activité : nombre de dossiers présentés et aidés, répartition par commune, récapitulatif par dossier de la nature et du montant de la dette, du type et du montant de l'aide accordée, ou les refus,
- Un rapport financier : suivi de la consommation des enveloppes énergies de GDF SUEZ.

Article 28 – Rapport annuel

Un rapport annuel du FSL est établi, pour l'ensemble du département, par l'organisme de pilotage du FSL, à destination du Département et de GDF SUEZ est adressé par courrier.

Il fournit une consolidation des rapports mensuels, auxquels sont ajoutés :

- Le délai moyen de traitement des demandes,
- Les frais de fonctionnement du fond.

Article 29 – Bilan départemental annuel

Le comité de pilotage du FSL se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer une évaluation et de définir l'évolution du dispositif FSL, notamment sur les points suivants:

- Nature et montants des aides versées,
- Contributions des différents partenaires,
- Organisation du dispositif,
- Plan d'action,
- Indicateurs,
- Expérimentations locales,
- Application des dispositions de la présente convention et du règlement intérieur.

Le Département s'engage notamment à ne pas communiquer les informations commerciales contenues dans ce bilan aux autres fournisseurs d'énergie.

TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 30 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} Janvier 2013, pour une durée de trois ans.

Article 31 – Renouvellement

La présente convention est renouvelable par expresse reconduction.

Les parties se réuniront 3 mois avant l'expiration de la présente convention pour décider ou non de la poursuite de celle-ci.

Article 32 – Avenants et révision

Le comité de pilotage du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention, ou du règlement intérieur qui lui est associé.

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

De même une modification du règlement intérieur annexé à la présente convention jugée substantielle par l'une des parties devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 33 – Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, le Département reversera à GDF SUEZ le reliquat de sa dotation.

Article 34 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'après avoir tenté de se mettre d'accord..

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le <DATE JJ/MM/AAAA>, en 2 exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du FSL.

Pour GDF SUEZ,
Le Directeur Relation Client et
Commercial

Pour le département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Eric LESTANGUET

Guy-Dominique KENNEL

Annexe 1

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétabli dans un délai de 3 jours

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Conseil Général (ou Entité(s) territoriale(s))	N° Voie	Adresses	Complément adresse	CP	Ville	Adresse mail d'envoi des listes (si possible utiliser des adresses génériques)
Conseil Général du Bas-Rhin	20	Rue Livio		67000	STRASBOURG	

Annexe 2

Outils de détection et d'accompagnement des ménages proposés à la carte

1- Une grille d'analyse, développée avec notre Direction de la Recherche et de l'Innovation, pour la détection des ménages, avec 2 volets

- l'identification des « passoires » thermiques
- la qualification des habitudes de consommation des ménages
 - simple d'utilisation et utilisable pour tous types de logements
 - avec des critères de performance énergétique des bâtiments
 - avec une fiche de conseils travaux à moindre coût

GRILLE D'ANALYSE ÉNERGÉTIQUE 1/2

1. LES FACTURES D'ÉNERGIES

Résumé des consommations d'énergie annuelle (il indique seulement si le chauffage n'est pas inclus dans les charges de logement)

Consommation annuelle gaz	WWh	Cette information se trouve sur la facture de gaz naturel
Consommation annuelle électricité	WWh	Cette information se trouve sur la facture d'électricité
Somme des consommations de gaz et d'électricité		Ce chiffre correspond à la somme des WWh consommés (pas l'addition de kWh/kWh)
Surface totale du logement	m ²	
Somme des consommations de gaz et d'électricité / surface totale du logement		kWh consommés / m ²

Quelques repères >

Équipement électrique

Équipement énergétique

Équipement de chauffage

Équipement de ventilation

Équipement de climatisation

Équipement de chauffage géothermique, géothermie de forage (forage d'un Diapir) : Économie d'énergie, incluant gasoil (100 kWh) / m² correspond à 500 kWh/m² chauffage / ECS et correspond à une allégation dégressive de 20 %

GRILLE D'ANALYSE ÉNERGÉTIQUE 2/2

4. LE CHAUFFAGE

Peut-on procéder à connaître la température de la pièce, absence de thermostat

Chauffage électrique à accumulation

Chauffage gaz > 20 ans

Chauffage sans radiateur

Chauffage central au charbon

Chauffage électrique sans régulation et programmation

Chauffage d'appui

Chauffage principal

Type de travaux de réhabilitation à envisager par le propriétaire ou bailleur social

S'il n'y a rien

Remplacer l'isolateur de chauffage (coût entre 300 et 350 €/logement)

Remplacer l'isolateur de chauffage par chauffage condensation (coût entre 4 000 et 10 000 €)

En installer (coût entre 1 800 et 1 800 €)

En installer (coût entre 1 800 et 1 800 €)

Un radiateur pour entre 200 et 300 € pour le programmation et entre 200 et 250 € pour la régulation

Remplacer l'isolateur de chauffage (coût entre 300 et 350 €/logement, gaz 5 000-10 000 € de travaux, incluant la mise à disposition du CO₂)

NOS CONSEILS POUR VOTRE LOGEMENT

Un partenaire social est venu vous rendre visite. Voici ses conseils après analyse des besoins de votre logement.

Les informations qui vous concernent sont cochées.

Passage de l'air dans la porte d'entrée

Votre partenaire social met à votre disposition pour vous accompagner dans vos travaux et aménagements.

VOUS

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____

VOTRE CORRESPONDANT

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____

Sensation générale d'humidité

Murs : joints de carrelage noirs, moisis

Traces noires au plafond

Équipement électrique

Équipement énergétique

Équipement de chauffage

Équipement de ventilation

Équipement de climatisation

Équipement de chauffage géothermique, géothermie de forage (forage d'un Diapir) : Économie d'énergie, incluant gasoil (100 kWh) / m² correspond à 500 kWh/m² chauffage / ECS et correspond à une allégation dégressive de 20 %

2- Une grille d'analyse, pour l'évaluation des revenus des ménages

RESSOURCES ET SITUATION DES OCCUPANTS

Lors de votre visite, complétez le formulaire ci-dessous.

1. SITUATION DE FAMILLE

OCCUPANT DU LOGEMENT	CO-OCCUPANT DU LOGEMENT
Titre : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> Mme	Titre : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> Mme
Situation : <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Propriétaire	Situation : <input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Concubin <input type="checkbox"/> Autre
Nom : _____	Nom : _____
Nom de naissance : _____	Nom de naissance : _____
Prénoms : _____	Prénoms : _____
Adresse : _____	Adresse : _____
Codex postal : _____ Ville : _____	Numéro de téléphone : _____
Numéro de téléphone : _____	Ni(e) le : _____

• Depuis quand résidez-vous à cette adresse ? _____

• Exercez-vous une activité professionnelle ? OUI NON

• Situation familiale : Célibataire Marié Veuf Divorcé Séparé Pacs Concubinage

• Nombre d'enfants à charge : _____

• Autres personnes à charge et motif : _____

• Nombre total de personnes vivant dans le foyer : _____

2. ACTIVITÉ ACTUELLE DES OCCUPANTS MAJEURS DU LOGEMENT

	Employé stable ⁽¹⁾	Employé temporaire ⁽²⁾	Personne sans emploi et inscrite à Pôle Emploi	Personne sans emploi et non inscrite à Pôle Emploi
Locataire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Propriétaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conjoint/Concubin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Colocataire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enfants majeurs ou autres adultes vivants au foyer :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3. DÉPENSES MENSUELLES

Pour calculer vos dépenses mensuelles, reportez-vous aux factures de l'occupant. Attention, la facturation peut être bimensuelle ou annuelle.

Loyer : _____ €	Eau : _____ €
Alimentation : _____ €	Gas : _____ €
Essence ou transports : _____ €	Électricité : _____ €
Téléphonie (portable/fixe) : _____ €	Froid/climatisation : _____ €
Internet : _____ €	Butane/propane : _____ €
Autres (prêts, emprunts...) : _____ €	Bois : _____ €
Montant total : _____ €	

4. RESSOURCES MENSUELLES

	Revenus					Autres		
	Salaires	Autres revenus professionnels (indépendants)	RSA ⁽³⁾	Allocation chômage	Retraite	Pension invalidité ou AAH ⁽⁴⁾	APL, ALS ou ALP ⁽⁵⁾	Autres (pension alimentaire, etc.)
Locataire	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €
Propriétaire	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €
Conjoint/Concubin	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €
Colocataire	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €
Enfants majeurs ou autres adultes vivants au foyer :	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €
	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €
Montant total :	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €

- Bénéficiaire vous de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUJ) ? OUI NON
- Bénéficiaire vous du Tarif Spécial Solidaire (TSS) pour le gaz ? OUI NON
- Bénéficiaire vous du Tarif de Première Nécessité (TPN) pour l'électricité ? OUI NON

(1) Travailleur indépendant, salarié avec un contrat à durée indéterminée de travail, prestataire, fonctionnaire.
(2) Travailleur indépendant, salarié avec un contrat à durée déterminée, intérimaire, apprenti, stagiaire, titulaire d'un contrat de droit de travail temporaire, étudiant.
(3) Acte de travailleur indépendant, prestataire, étudiant, etc.

(4) RSA : Revenu de Solidarité Active
(5) APL : Allocation Familiale
(6) ALS : Allocation de Solidarité
(7) ALP : Allocation de Logement
(8) APL, ALS ou ALP : Allocation Familiale, Allocation de Solidarité, Allocation de Logement
(9) Ces informations sont destinées à être utilisées dans le cadre de votre demande d'aide. Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit par courrier en adressant le présent avis au service de gestion de votre dossier.

3- Un outil simple de conseil sur les économies d'énergies

- des gestes malins
- des recommandations sur l'achat de petits équipements et sur le suivi des consommations



4- Des fiches thématiques (27)

- sur 4 thèmes : l'énergie, le logement, les revenus / aides, les recours en cas de difficulté...
- pour une sensibilisation des travailleurs sociaux

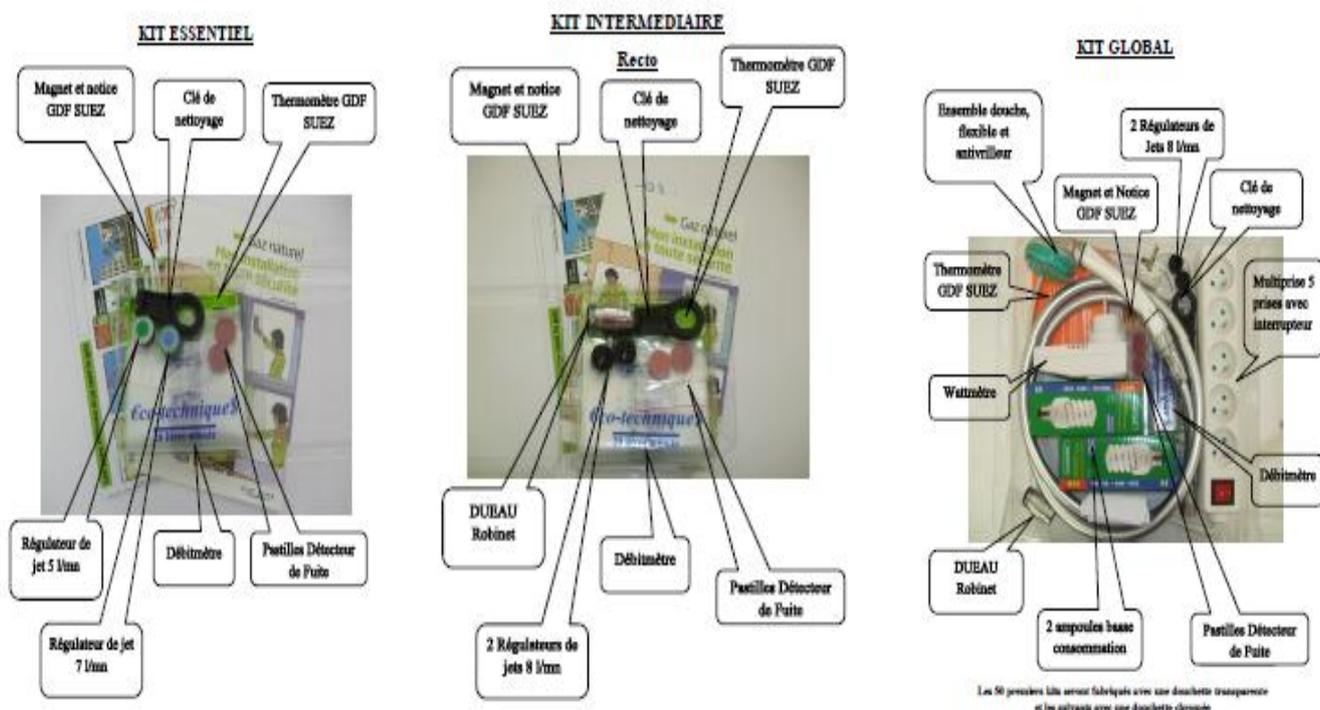


5- une formation plus complète à destination des travailleurs sociaux ou emplois aidés, de 1,5 jour par exemple

- un délai de 4 à 6 semaines pour la mettre en place

6- Des kits économies d'énergie et des mallettes pédagogiques à construire à la demande

- A construire à la carte, selon les besoins des collectivités locales



Les contacts GDF SUEZ pour toute question sur les outils et leur mise à disposition:

Jean-Luc ANCHLING, Correspondant Solidarité Relations Externes GDF SUEZ, Clients H@bitats et Professionnels. Téléphone : 06 67 51 84 35